

Luxembourg, le 27 mai 2010

Objet : Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. (3622BFR)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (26 avril 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, et ce en modifiant la loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

La loi précitée avait pour objet en son temps de transposer la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. Elle participe, comme la Chambre de Commerce a eu l'occasion de le souligner¹, de la mise en œuvre d'un « *cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de :*

- *garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne ;*
- *améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement ;*
- *contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne ;*
- *préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs ».*

La directive 2009/125/CE susmentionnée (ci-après nommée la Directive) modifie de manière substantielle la directive 2005/32/CE en en étendant le champ d'application « *en vue d'y inclure l'ensemble des produits liés à l'énergie* » (cf. considérant (1) de la Directive). Ladite extension « *du champ d'application à l'ensemble des produits liés à l'énergie permet d'harmoniser, au niveau de la Communauté, les exigences*

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce du 8 juin 2007 portant sur le projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (3200BJE).

d'écoconception applicables à tout produit significatif lié à l'énergie » (cf. considérant (2)). Ainsi, la modification majeure a trait à l'article premier, titre « Objet et champ d'application » de la Directive, lequel reprend textuellement l'article premier, titre « Objet et champ d'application » de la directive modifiée, à la différence toutefois qu'à la notion de « produit consommateur d'énergie » est substituée celle de « produit lié à l'énergie ».

La logique sous-jacente à la Directive est décrite dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. Aux produits liés à l'énergie correspond une grande partie de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans l'Union européenne (UE). De ces produits découlent également des conséquences environnementales de natures et de degrés divers. L'idée est donc, « *dans l'intérêt du développement durable, (...) d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnementale globale de ces produits, (...) en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution, lorsque cette amélioration n'entraîne pas de coûts excessifs* ». Il s'agit aussi d'adopter une approche « positive » en identifiant et en promouvant l'élaboration de produits qui contribuent à économiser de l'énergie dans leur utilisation. Au total, la logique de la Directive consiste à renforcer l'écoconception des produits comme axe de la « *stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits* » ainsi que l'efficacité énergétique, par le biais de l'électricité notamment, comme « *facteur [qui facilite] la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté* »², et ce dans la mesure où « *il convient d'agir dans la phase de conception du produit lié à l'énergie, puisqu'il s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase* » (cf. considérant (7) de la Directive).

Les auteurs du présent projet de loi prétendent viser à travers lui l'établissement d'un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie à la fois pour garantir la libre circulation des produits au sein d'un Marché intérieur caractérisé ainsi par des principes d'échange international et de concurrence loyale et pour améliorer l'impact global de ces produits sur l'environnement. Lesdites exigences communautaires tiendraient précisément compte des objectifs et des priorités du programme d'action communautaire pour l'environnement³. En cela, le projet de loi sous revue viserait donc à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

De manière générale, le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la Directive et s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et va encore plus loin que les précédents textes en matière d'intégration des aspects environnementaux dans les politiques communautaires.

La Chambre de Commerce note que le projet sous rubrique comprend un article unique. Les dispositions de ce dernier on trait :

² Voir à cet égard le programme européen sur le changement climatique de la Commission européenne (PECC), le changement climatique faisant partie des priorités du 6^e programme d'action communautaire pour l'environnement établi par la décision 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002.

³ Voir note n°2.

- à des modifications relatives aux définitions inscrites à l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, et la Chambre de Commerce ne peut s'y opposer dans la mesure où elles reprennent les dispositions de l'article 2 de la Directive,
- à préciser le rôle déjà consacré de l'Institut luxembourgeois de la Régulation (ILR) et, de ce point de vue, la Chambre de Commerce a eu à maintes reprises l'occasion de saluer l'importance de cet organisme dans la surveillance et la régulation de certains grands marchés,
- à la stricte transposition des dispositions communautaires en matière de « responsabilité de l'importateur », d'« évaluation de la conformité⁴ »
- à des adaptations de référence légales en raison des modifications afférentes du droit communautaire.

La Chambre de Commerce relève en outre que le présent projet de loi modifie les dispositions relatives aux sanctions pénales et ajoute des avertissements taxés en raison des dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, sans que cela n'appelle de commentaire particulier de sa part.

Enfin, la Chambre de Commerce constate que la Directive, qui abroge la directive 2005/32/CE, ne remet pas en cause, en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, les principes de l'auto-régulation, lesquels avaient été invoqués dans la loi du 19 décembre 2008 ainsi modifiée, mais surtout donnaient pleine satisfaction aux ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette dernière rappelle que *« l'auto-régulation (...) peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en œuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Cette approche permet également une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché »*. L'approche d'auto-régulation, retenue par la directive 2005/32/CE tout comme la directive 2009/125/CE et reprise par les auteurs du présent projet de loi, *« permet de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des entreprises dans le domaine des produits »* liés à l'énergie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

BFR/PPA

⁴ Dans son avis précité du 8 juin 2007, *« la Chambre de Commerce soulign[ait] que, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux mesures d'exécution applicables (article 8), le (...) projet de loi permet[ait] le recours à une procédure d'auto-évaluation, à travers la mise à disposition d'une documentation technique par le fabricant ou son mandataire sans intervention d'un tiers. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit [était] également prévue. Les fabricants [pouvaient conserver] le choix entre ces deux procédures »*.